



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/25

Luxembourg, le 19 novembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-367/23 | Amazon EU/Commission

DSA : le recours d'Amazon contre la décision de la Commission désignant la plateforme Amazon Store comme une « très grande plateforme en ligne » est rejeté

Le règlement sur les services numériques (DSA) ¹ impose des obligations spécifiques aux fournisseurs de certains services désignés par la Commission européenne comme étant des « très grandes plateformes en ligne » ou des « très grands moteurs de recherche en ligne » dès lors qu'ils dépassent le seuil de 45 millions d'utilisateurs dans l'Union européenne (soit 10 % de la population de l'Union). Amazon EU Sàrl, qui exploite la plateforme Amazon Store, a demandé l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait désigné cette plateforme comme une « très grande plateforme en ligne » au titre du DSA.

Amazon conteste la légalité de la disposition du règlement qui détermine les plateformes en ligne, dont les places de marché, qui doivent être désignées comme des grandes plateformes en ligne et qui soumet ces dernières à des obligations spécifiques de transparence, de coopération et d'accès aux données. Selon Amazon, cette disposition porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le principe d'égalité devant la loi, la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit au respect de la vie privée et à la protection des informations confidentielles.

Par son arrêt d'aujourd'hui, **le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours.**

Concernant **la liberté d'entreprise**, le Tribunal relève que les obligations imposées par le DSA constituent certes une ingérence dans cette liberté, dans la mesure où elles peuvent engendrer des coûts importants, affecter l'organisation des activités et nécessiter des solutions techniques complexes. Toutefois, cette ingérence, prévue par la loi et qui n'affecte pas le contenu essentiel de la liberté d'entreprise, est justifiée au sens de la charte des droits fondamentaux. En effet, le législateur de l'Union, qui dispose d'une large marge d'appréciation, n'a pas commis d'erreur manifeste en estimant que les très grandes plateformes en ligne, y compris les places de marché dépassant le seuil de 45 millions d'utilisateurs, pouvaient présenter des risques systémiques pour la société, notamment en diffusant des contenus illicites ou en portant atteinte aux droits fondamentaux, y compris à la protection des consommateurs. Les obligations imposées à ces plateformes, comme celles relatives à l'option de recommandation sans profilage, au registre public des publicités ou à l'accès des chercheurs à certaines données visent à prévenir ces risques, même si elles entraînent des charges économiques notables pour lesdites plateformes.

En ce qui concerne **le droit de propriété**, le Tribunal relève que les obligations imposées par le DSA constituent principalement des charges administratives qui ne privent pas les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne de la propriété de leurs plateformes. En outre, à supposer même qu'une ingérence dans ce droit soit établie, celle-ci serait justifiée par les objectifs de prévention des risques systémiques poursuivis par le législateur de l'Union.

Sur **le principe d'égalité**, le Tribunal relève que le législateur de l'Union disposait d'une large marge d'appréciation pour traiter de manière uniforme les très grandes plateformes en ligne, y compris les places de marché, dès lors

que ces dernières peuvent également présenter des risques systémiques pour la société. En outre, la distinction opérée dans le DSA entre les plateformes en ligne en fonction de leur nombre d'utilisateurs n'est ni arbitraire ni manifestement inadaptée à l'objectif de prévention de ces risques dès lors que les plateformes en ligne ayant plus de 45 millions d'utilisateurs sont susceptibles d'exposer un grand nombre de personnes à des contenus illicites.

S'agissant de **la liberté d'expression et d'information**, le Tribunal relève que l'obligation imposée aux très grandes plateformes en ligne de proposer une option de recommandation sans profilage peut restreindre la manière dont les produits commercialisés sur ces plateformes peuvent être présentés, mais qu'une telle ingérence est justifiée. Cette mesure, prévue par la loi, n'affecte pas le contenu essentiel de la liberté d'expression et poursuit un objectif légitime de protection des consommateurs. Ainsi, le législateur de l'Union a pu, sans dépasser son importante marge d'appréciation, mettre en balance la liberté d'expression commerciale desdites plateformes avec la protection des consommateurs.

En ce qui concerne **le droit au respect de la vie privée et à la protection des informations confidentielles**, le Tribunal relève que les obligations de transparence publicitaire et d'accès des chercheurs à certaines données constituent bien une ingérence dans ce droit, mais qu'elles sont prévues par la loi, proportionnées et justifiées par un objectif d'intérêt général, à savoir la prévention des risques systémiques afin, notamment, de contribuer à un niveau élevé de protection des consommateurs. Il souligne que la publicité du registre est strictement encadrée, tandis que l'accès des chercheurs est soumis à des garanties strictes de sécurité et de confidentialité.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).